



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°22.02.07

Rapporteur : Emeric SALLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 03 mars 2022
Date d'affichage : 03 mars 2022

L'an deux mil vingt deux,

Le neuf mars à dix-huit heures trente

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE Adjoints,
Virginie DEMONSSAND, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Muriel FINE
Isabelle DESMALLEES ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Jean-Claude VINATIER
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Nathalie FORM a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Fiscalité 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 ;

AR Prefecture

005-210501615-20220309-220207-DE
Reçu le 18/03/2022
Publié le 18/03/2022

Considérant que le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se traduit à compter de 2021 par un «rebasage » du taux de TFPB ;

Considérant que le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune (19,47%) et du Département (26,10%), soit un taux de 45,57 % ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

↳ **Arrête** les taux des 2 taxes applicables en 2022, aux différentes bases d'imposition ainsi qu'il suit :

-	Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,57 %
-	Taxe sur les propriétés non bâties	124,54 %

↳ **Autorise** M. le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Fait et délibéré en séance le 09 mars 2022



Le Maire

Emeric SALLE